ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion de deux Ecrits intitulez Conſultations de MM. les Avocats du Parlement de Paris, *&c.*

Du 26. Avril 1743.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant été informé qu'il paroiſſoit deux Imprimés, l'un ſous le titre de, *Conſultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet du Mandement de M. Berger de Charenci Evêque de Montpellier, du premier juillet 1742. pour l'acceptation de la Bulle* Unigenitus, *publié dans le Synode tenu le 12. du même mois,* l'autre intitulé, *Conſultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet du Synode tenu à Montpellier le 12. juillet 1742. par M. Berger de Charenci Evêque de Montpellier;* Sa Majeſté auroit jugé à propos de les faire examiner en ſon Conſeil, & Elle auroit reconnu que

ces Conſultations également répréhenſibles par les principes contraires à l'autorité de l'Egliſe, dont elles ſont remplies, & par les traits injurieux au caractére & au pouvoir des Evêques, qui y ſont répandus, le ſont encore plus s'il eſt poſſible, par la témérité avec laquelle on oſe les appuyer ſur des ouvrages ſemblables, qui ont été proſcrits par Sa Majeſté même; en ſorte que ces deux écrits ne peuvent ſervir qu'à inſpirer un eſprit de révolte contre une déciſion qui, par le concours des deux puiſſances, eſt devenue une loy de l'Egliſe & de l'Etat, comme le Roy l'a déclaré tant de fois, & à rallumer un feu que Sa Majeſté veut travailler plus que jamais à éteindre dans ſon Royaume, en donnant toûjours de nouvelles marques de ſon zèle pour la Religion, de la protection qu'elle doit à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, & de ſon attention continuelle à maintenir la tranquillité publique contre tout ce qui ſeroit capable de la troubler. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, en réprimant d'ailleurs une contravention ſi manifeſte aux déclarations & arrêts donnez par Sa Majeſté, pour empêcher l'impreſſion & le cours de pareils écrits, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits deux écrits, dont l'un a pour titre, *Conſultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet du Mandement de M. Berger de Charenci Evêque de Montpellier, du premier juillet 1742. pour l'acceptation de la Bulle* Unigenitus, *publié dans le Synode tenu le 12. du même mois,* & l'autre eſt intitulé, *Conſultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris, au ſujet du Synode tenu à Montpellier le 12. juillet 1742. par M. Berger de Charenci Evêque de Montpellier,* ſeront & demeureront ſupprimez, comme contenant des principes & des expreſſions contraires à la ſoûmiſſion qu'exigent les déciſions de l'Egliſe, à l'honneur & à la dignité de ſes principaux Miniſtres, & aux diſpoſitions des déclarations & arrêts donnez par Sa Majeſté. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits écrits, de les remettre inceſſamment au Greffe du ſieur Feydeau de Marville Maître des Requêtes, Lieutenant général de police à Paris, pour y être ſupprimez. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions

& défenſes à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, de les retenir, imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Enjoint audit ſieur Feydeau de Marville & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme avril mil ſept cens quarante-trois.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.66

THE NEWBERRY LIBRARY